

Province du BRABANT WALLON
Arrondissement de NIVELLES

Commune de COURT-SAINT-ETIENNE

Zone de Police Locale ORNE-THYLE



Rue des Ecoles n°1
1490 COURT-SAINT-ETIENNE
tél. 010/62.06.20
fax. 010/62.06.21

Rue Edouard Belin n°14
1435 MONT-SAINT-GUIBERT
tél. 010/65.38.00
fax. 010/65.38.21



ARRETE DE POLICE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ROUTIERE

2020- 1233

AUTORISATION D'EVENTEMENT – BINCK BANK TOUR – ETAPE 5 : Ottignies LLN – Geraardsbergen

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Brabant-wallon du 30/07/2020 relatif aux courses cyclistes et leurs organisations à huis-clos, interdisant la présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'au point de départ et d'arrivée d'une course cycliste ;

Considérant la demande du 11 août 2020, de Golazo Sport NV, Schoebroekstraat n°8 à 3583 Paal Beringen, représenté par Monsieur Rob Discart- Directeur de course - 0475/ 89 11 80 – robdiscart@golazo.com, relatif à l'organisation d'une course VTT " Binck Bank Tour 2020", au départ d'Ottignies, traversant le territoire de Court-Saint-Etienne en direction de Grammont (Flandre), du 29 septembre au 03 octobre 2020 ;

Considérant que le demandeur désire une autorisation de passage de la course au sein de notre territoire, le samedi 03 octobre 2020, aux endroits suivants :

- Rue des Mélèzes

- Rue du Ruchaux

- Rue du Bois des Rêves (limitrophe au territoire d'Ottignies -LLN)

- N275 - Chaussée de Bruxelles depuis la rue de la Motte jusqu'à l'avenue des Coquelicots ;

- N237- Av des combattants depuis le carrefour avec le Clos de la Gala jusqu'à l'Avenue Reine Astrid ;

Considérant que la traversée de notre territoire (depuis Céroux-Mousty jusque Bousval), comprenant la rue du Ruchaux, rue du Bois des Rêves, la N275 et N237 est estimée à 15 minutes entre 12h00 et 12h30 ;

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer le stationnement des véhicules au niveau de la rue du Ruchaux et la Rue du Bois des Rêves ainsi que la N237 pendant la période considérée jusqu'à la commune de Genappe ;

Considérant que la rue du Ruchaux et la Rue du Bois des Rêves sont des voiries communales ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation sollicitée est accordée. Le présent arrêté sortira ses effets le samedi 3 octobre 2020 de 11h00 à 13h00.

Article 2 : Concernant la situation sanitaire liée au Covid-19, les organisateurs s'assurent que les règles du protocole applicable aux compétitions sportives soient strictement observées, tant par les compétiteurs qu'en ce qui concerne la présence et le nombre de spectateurs le long du parcours.

Stationnement et circulation :

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans les deux sens, Rue des Mélèzes, Rue du Ruchaux et Rue du Bois des Rêves ainsi que sur la N237 (Av des combattants depuis le carrefour avec le Clos de la Gala jusqu'à l'Avenue Reine Astrid). Le stationnement ne pourra se faire que sur les parties privatives afin de laisser libre la voie publique.

Article 4 : Il sera interdit de circuler au niveau de la rue des Mèlèzes, rue du Ruchaux et de la rue du Bois des Rêves (sur le territoire de Court-Saint-Etienne) depuis la limite avec le territoire de Mont-Saint-Guibert « Rue du Ruisseau », ainsi que sur la N275 (Chaussée de Bruxelles depuis la rue de la Motte jusqu'à l'avenue des Coquelicots) et N237 (Av des combattants depuis le carrefour avec le Clos de la Gala jusqu'à l'Avenue Reine Astrid)

- En sens contraire de la course suite au passage de l'« advent car »
- Dans les deux sens le temps nécessaire au passage de la course avec en tête, la voiture ouverte drapeau rouge et la voiture drapeau vert pour la fin de la course.

Les usagers de voiries respecteront les injonctions et directives des services de police et signaleurs désignés par l'organisateur de la course.

Article 5 : Les mesures précitées seront portées à la connaissance des usagers par des signaux routiers C3 et E3 et toutes autres signalisations nécessaires.

Article 6 : Des signaleurs se trouveront au niveau des carrefours suivants :

2 Signaleurs	Ruisseau/Mèlèzes/Ruchaux	Rond point
1 Signaleur	Ruchaux/Chaurly	
2 Signaleurs	Ruchaux/Bruyères/Bois des rêves	
1 Signaleur	N275/rue de la motte	
1 Signaleur	N275/rue de Limauges	
1 Signaleur	N275/Granier/Chapelle aux sabots	
1 Signaleur	N275/rue des fusillés	
2 Signaleurs	N275/Genêts/Bel horizon	
1 Signaleur	N275/muguets	
1 Signaleur	N275/Pavots	
1 Signaleur	N275/Coquelicots	
2POL	N275/N237	rond point+ Way IN
1 Signaleur	N237/reine Astrid	
1 Signaleur	N237/Henricot	
1 Signaleur	N237/parc Wisterzee	
2POL	N237/av Wisterzee	
1 Signaleur	N237/prisonniers guerre	
1 Signaleur	N237/pont de pierre	
1 Signaleur	N237/chapelle sabot	
1 Signaleur	N237/rue des Taillettes	
1 Signaleur	N237/rue de Mérivaux	
1 Signaleur	N237/Ferme du coq	
1 Signaleur	N237/Clos de la Gala	

Les signaleurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, munis d'un gilet fluo, d'un brassard tricolore et d'un signal à main C3.

Les signaleurs respecteront les directives qui leur seront communiquées par l'organisation et les services de police.

Article 7 : Le placement et le retrait de la signalisation seront réalisés par le Service d'Intervention de l'Administration communale de Court-Saint-Etienne. La surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation, incombent à l'organisateur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'organisateur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 8 : L'organisateur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 9 : l'organisateur avertira les riverains des mesures de circulation prévues par un toute-boîte ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 10 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et placé sur les lieux le cas échéant.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la zone de Police ORNE-THYLE, rue Edouard Belin n°14 à 1435 Mont-Saint-Guibert (Téléphone 010/65.38.00 – fax 010/65.38.21 – 101 en cas d'urgence).

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les Lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police. Tout véhicule stationné dans la zone de stationnement interdit durant l'effet du présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière. Les services de police

veilleront au respect des dispositions prévues, verbaliseront et feront enlever les véhicules par la société **MD Dépannage** – avenue des Métallurgistes, 22 – 1490 CSE – 010/41.41.61, aux frais, risques et périls des contrevenants,

Article 14 : le non-respect des conditions de rassemblement de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures, est passible d'une amende 250€ / personne.

Article 15 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Court-Saint-Etienne, le 28 septembre 2020

Le Bourgmestre



M.GOBLET d'ALVIELLA

